

DEMANDE DE RATTACHEMENT DES AYANTS DROIT



AYANTS DROIT

Les ayants droit sont les personnes à la charge d'un assuré social. Ils peuvent être un membre de la famille (conjoint, enfant, ascendant,...) ou une personne vivant à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. Ils bénéficient des remboursements de soins en maladie et maternité en fonction des droits de l'assuré.

Cet imprimé doit être complété soit lors d'une première affiliation à votre organisme, soit lors de la prise en charge d'un nouvel ayant droit en fournissant les pièces justificatives demandées.

IDENTIFICATION DE L'ASSURÉ AUQUEL SERONT RATTACHÉS LES AYANTS DROIT

Nom Nom de naissance.....
Prénom N° de Sécurité sociale | | | | | | | | | | | | | |

AYANTS DROIT ENFANTS (voir au dos) (articles L 161-14-1 et R 161-8 du code de la Sécurité sociale)

Identification des enfants à charge (article L 313-3 et R 313-12 du code de la Sécurité sociale)

Nom	Prénom	Date de naissance

D'un commun accord, les assurés désignés ci-dessous déclarent que l'ensemble de leurs ayants droit est rattaché pour le bénéfice de l'assurance maladie et maternité à l'assuré social identifié ci-dessus :

Nom Nom
Prénom Prénom

Les intéressés déclarent avoir connaissance du délai d'un an pendant lequel cette option ne peut être remise en cause.

Signature du père

Signature de la mère

A défaut de désignation d'un commun accord, les prestations sont payées sur le compte du père conformément au Code Civil.

AYANTS DROIT AUTRES QUE LES ENFANTS (articles L 313-3, L 161-14, L 161-25-2, R 161-8-1 et D 161-15 du code de la Sécurité sociale)

• Conjoint(e) - Pacsé(e) - Concubin(e)

Nom de naissance suivi s'il y a lieu du nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Bénéficiaire de la CMU complémentaire
			Si Oui, auprès de quel organisme

• Autres (voir au dos)

Nom de naissance suivi s'il y a lieu du nom d'usage	Prénom	Date de naissance	Bénéficiaire de la CMU complémentaire
			Si Oui, auprès de quel organisme

Fait à le

Signature de l'assuré
(auquel seront rattachés les ayants droit)

Si votre (vos) ayant(s) droit réside(nt) dans un pays de l'Union Européenne* autre que la France : Joindre pour chaque ayant droit de 18 ans et plus une attestation sur l'honneur précisant le lien de parenté

* Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède

Pour les ayants droit **enfants**

→ Définition (Voir également la notice d'information)

Tout enfant non salarié, qu'il soit :

- né de parents mariés ou non,
- que la filiation y compris adoptive soit légalement établie,
- qu'il soit pupille de la Nation dont l'assuré est tuteur,
- qu'il soit enfant recueilli et qui est à la charge de l'assuré social (ou de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité).

Est considéré comme ayant droit :

- jusqu'à ses 16 ans,
- jusqu'à ses 20 ans s'il poursuit ses études dans l'enseignement non supérieur ou s'il est dans l'impossibilité permanente de travailler du fait d'une invalidité ou d'une maladie chronique,
- jusqu'à la fin de l'année scolaire de ses 21 ans, en cas de retard de scolarité imputable à une interruption d'études (primaires, secondaires et technologiques) pour cause de maladie.

Attention : Le rattachement ne peut être modifié qu'au bout d'un an, d'un commun accord entre les parents. Dans ce cas, un nouvel imprimé devra être rempli.

Toutefois :

- lorsqu'un des assurés cesse d'avoir droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité, les prestations sont dues sur le compte de l'autre assuré.
- en cas de séparation de fait ou de droit, les enfants à charge sont rattachés à celui des parents qui en a la charge effective et permanente, et qui en fait la demande.

Double rattachement des enfants • Un formulaire spécifique permet de rattacher les enfants à charge (âgés de moins de 16 ans ou de moins de 20 ans s'ils poursuivent leurs études ou sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie chronique les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié) au compte des deux parents s'ils sont assurés sociaux, même dans les situations où il n'y a ni séparation ni divorce. Le remboursement des frais sera ainsi effectué sur le compte du parent ayant présenté sa carte vitale. Vous pouvez demander ce formulaire auprès de votre centre de gestion Sécurité sociale.

→ Pièces à joindre

- Une copie lisible et complète du livret de famille mis à jour : pages correspondant à l'enregistrement de(s) enfant(s) mais aussi celle(s) correspondant aux père et mère,
- **ou** une copie lisible de l'acte d'adoption,
- **ou** un extrait d'acte de naissance avec filiation.
- Pour les enfants de plus de 16 à 20 ans : un certificat de scolarité (ou dans l'attente, une attestation sur l'honneur) ou un certificat médical si la scolarisation a été interrompue.
- Pour les enfants scolarisés, de plus de 20 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire des 21 ans : une attestation du chef d'établissement et un justificatif attestant que le retard de scolarité a été causé par une maladie (par exemple, attestation du médecin scolaire, notification d'affection de longue durée - ALD,...).

- Pour les enfants recueillis : une déclaration sur l'honneur attestant que l'enfant est à la charge effective et bénévole de l'assuré ainsi que le caractère permanent ou durable du placement.
- Pour les enfants recueillis étrangers : tout document officiel justifiant d'un séjour régulier en France / l'attestation DDASS précisant la date d'arrivée au foyer de l'enfant.

Pour les ayants droit **autres**

→ Définition (Voir également la notice d'information)

Le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin s'il n'a pas lui-même des droits personnels au titre par exemple de son activité professionnelle.

Les ascendants, descendants, collatéraux (frères, sœurs, neveux, nièces) et alliés (beaux frères, belles sœurs, de même que les époux(ses) des neveux et nièces) de l'assuré social jusqu'au troisième degré à condition qu'ils vivent sous son toit et se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'assuré social.

Toute personne qui vit depuis au moins un an avec l'assuré et se trouve à sa charge totale, effective et permanente, sans avoir forcément de lien familial.

Tous les ayants droit autre qu'enfant doivent être rattachés au même assuré social

→ Pièces à joindre Dans tous les cas

- Copie de la carte nationale d'identité (recto/verso), passeport.

Selon votre situation

- Attestation sur l'honneur de la qualité d'ayant droit - formulaire S 3182 (uniquement pour les personnes ayant droit au titre des articles L161-14 et L161-25-2 du code de la Sécurité sociale) à fournir annuellement : le concubin ou la personne qui vit depuis au moins un an avec l'assuré et se trouve à sa charge totale, effective et permanente, les ayants droits de nationalité étrangère majeurs.
- Déclaration sur l'honneur de vie sous le toit, travaux du ménage et éducation de deux enfants de moins de 14 ans
- Pour les ayants droits majeurs de nationalité étrangère hors UE/EEE et Suisse : titre de séjour (certains visas valent titres de séjour). Pour plus d'informations, contactez votre section MGEN.
- Une copie lisible du livret de famille (pages correspondant à l'extrait d'acte de mariage) ou une copie de l'attestation d'enregistrement du PACS .
- Une copie de l'attestation de CMU complémentaire.
- Photocopie de notification d'une exonération du ticket modérateur (si nécessaire).